
**XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge
Genève, 2-6 décembre 2003**

Résolutions

<i>Résolution 1</i>	Adoption de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire	918
<i>Résolution 2</i>	Révision du règlement du Fonds de l'Impératrice Shôken	945
<i>Résolution 3</i>	Emblème	948
<i>Résolution 4</i>	Lieu et date d'une Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	950

Résolution 1

ADOPTION DE LA DÉCLARATION ET DE L'AGENDA POUR L'ACTION HUMANITAIRE

La XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (« la Conférence »),

A.

prenant note avec satisfaction des mesures qui ont été engagées en vue de mettre en œuvre le Plan d'action adopté à la XXVII^e Conférence internationale,

se félicitant du rapport sur le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action adopté à la XXVII^e Conférence internationale, qui a été préparé par le CICR et la Fédération internationale,

encourageant tous les membres de la Conférence à poursuivre leur travail de mise en œuvre de ce Plan d'action,

B.

1. *adopte* la Déclaration de la XXVIII^e Conférence internationale,
2. *insiste* sur la nécessité de renforcer la mise en œuvre et le respect du droit international humanitaire, et à cet égard,
 - *prend note* que tous les États doivent adopter des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, visant notamment à assurer la formation des forces armées et à faire connaître ce droit auprès du grand public, et adopter les dispositions législatives nécessaires pour que les crimes de guerre soient punis, conformément à leurs obligations internationales;
 - *appelle* les États à utiliser les mécanismes de mise en œuvre du droit international humanitaire existants et à veiller à leur fonctionnement efficace, conformément aux obligations internationales qu'ils ont contractées, et *demande* aux États parties au Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 qui n'ont pas encore reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, en application de son article 90, de reconsidérer la possibilité de le faire;
3. *adopte* l'Agenda pour l'action humanitaire;
4. *exhorte* tous les membres de la Conférence à mettre en œuvre la Déclaration et l'Agenda pour l'action humanitaire, dans le cadre de leurs pouvoirs, mandats et capacités respectifs, en vue d'atteindre les objectifs définis;
5. *invite* les organisations internationales et régionales à mettre en œuvre les engagements de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire qui les concernent;

6. *demande* à tous les membres de la Conférence de déployer tous les efforts possibles pour que tous les acteurs concernés mettent en œuvre, selon les besoins, la Déclaration et l'Agenda pour l'action humanitaire;
7. *demande* à la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'encourager et de faciliter la mise en œuvre de la présente résolution, y compris la Déclaration et l'Agenda pour l'action humanitaire, conformément à ses attributions statutaires, en consultant à cet effet les États parties aux Conventions de Genève et d'autres acteurs;
8. *demande* à tous les membres de la Conférence d'informer le CICR et la Fédération internationale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire, pour qu'un rapport sur la mise en œuvre soit présenté à la Conférence internationale de 2007;
9. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de mettre en œuvre et d'encourager la mise en œuvre de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire, en mobilisant leur siège et leurs délégations respectifs;
10. *demande* aux membres de la Conférence de faire rapport à la Conférence internationale de 2007, sur le suivi donné à leur(s) engagement(s) ;

C.

11. *remercie* le CICR pour son rapport sur «le droit international humanitaire et les défis que posent les conflits armés contemporains» et *invite* celui-ci à continuer de promouvoir la réflexion et à procéder à des consultations sur les problèmes identifiés dans son rapport ainsi qu'à analyser les défis futurs;
12. *prend note avec une grande satisfaction* des efforts déployés par le CICR pour la réalisation de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier et *demande* au CICR de poursuivre ses travaux et de faire rapport à la Conférence internationale de 2007;
13. *se félicite* de l'étude réalisée par la Fédération internationale en réponse à la demande formulée lors de la XXVII^e Conférence internationale sur «Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des Pouvoirs publics dans le domaine humanitaire», *prend note* en particulier du principe évoqué dans les conclusions de l'étude portant sur «les caractéristiques d'une relation équilibrée entre États et Sociétés nationales», et *invite* la Fédération internationale à poursuivre ses travaux sur le sujet et à aller plus loin en procédant à des consultations plus approfondies avec les États et les Sociétés nationales, et à présenter un nouveau rapport à la Conférence internationale de 2007.

Déclaration «Protéger la dignité humaine»

Réunis à Genève à l'occasion de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, nous, les membres de cette Conférence, ne pouvons accepter que les conflits armés, les catastrophes et la maladie empêchent des millions de personnes de subvenir à leurs besoins fondamentaux. En tant que représentants des États parties aux Conventions de Genève et des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, nous nous engageons donc par cette Déclaration à **protéger la dignité humaine** en toutes circonstances en renforçant le respect du droit applicable et en réduisant la vulnérabilité des populations aux effets des conflits armés, des catastrophes et des maladies.

Protéger la dignité humaine exige un partenariat renouvelé entre les États et les composantes du Mouvement, afin d'assurer, dans un esprit de solidarité, le respect de tous les êtres humains, indépendamment de leurs origines, de leurs convictions, de leur religion, de leur statut ou de leur sexe. Nous prenons donc l'engagement de réaffirmer et d'appliquer les principes et les règles du droit international humanitaire, y compris les règles coutumières, de renforcer le respect des principes et des valeurs humanitaires, de promouvoir la tolérance, la non-discrimination et le respect de la diversité entre tous les peuples, et nous accueillons favorablement les initiatives régionales ou autres visant à promouvoir le respect de tous les êtres humains.

Les conflits armés, la violence aveugle et les actes de terreur demeurent une menace pour la sûreté et la sécurité d'innombrables personnes et sapent les efforts qui visent à instaurer paix et stabilité durables dans le monde. Nous appelons les États à envisager de ratifier les traités de droit international humanitaire et d'adhérer à ceux auxquels ils ne sont pas encore parties. Nous réaffirmons que tous les États ont la responsabilité de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, quelles que soient la nature ou l'origine du conflit. Nous appelons en outre les États à utiliser les mécanismes de mise en œuvre existants, tels que les Puissances protectrices et la Commission internationale d'établissement des faits, en vertu de leurs obligations internationales. Les États diffuseront le droit international humanitaire auprès de leurs forces armées et de la population civile. Des efforts visant à sensibiliser la population civile peuvent être déployés en collabora-

tion avec le Mouvement et avec des organismes tels que les médias, les institutions religieuses et d'autres institutions comparables. Convaincus que les dispositions existantes du droit international humanitaire constituent une base adéquate pour faire face aux défis que soulèvent les conflits armés modernes, nous exhortons solennellement toutes les parties à un conflit armé à respecter l'ensemble des traités applicables et des règles coutumières de droit international humanitaire.

Nous appelons toutes les parties à un conflit armé à tout faire pour limiter les blessures, les pertes en vies humaines et les souffrances infligées incidemment aux populations civiles et pour éviter qu'elles ne se produisent délibérément. Le principe de la distinction entre civils et combattants, et entre biens de caractère civil et objectifs militaires, de même que le principe de la proportionnalité dans la conduite des hostilités, doivent être respectés en toutes circonstances. Nous appelons toutes les parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures de précaution possibles pour réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile et les dommages causés incidemment. Nous demandons instamment à toutes les parties à un conflit armé de faire en sorte que les femmes et les enfants bénéficient d'un respect et d'une protection spécifiques, conformément au droit international humanitaire. En outre, le patrimoine culturel des peuples devrait être protégé. Nous appelons toutes les parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures possibles pour, d'une part, prévenir le pillage des biens culturels et des lieux de culte, ainsi que les actes d'hostilité à l'égard de ces biens lorsqu'ils ne sont pas utilisés à des fins militaires et, d'autre part, prévenir les effets néfastes sur l'environnement. Nous appelons aussi les États à respecter intégralement les dispositions du droit international humanitaire, en particulier la Quatrième Convention de Genève, afin de protéger et d'aider les civils vivant dans des territoires occupés.

Déplorant tout spécialement le coût toujours plus grand, en termes humanitaires, des conflits armés non internationaux, nous exhortons les États à renforcer la mise en œuvre des protections existantes pour les biens de caractère civil et les personnes touchées par ces conflits et à déterminer si des règles plus élaborées sont nécessaires en vue de leur protection. En aucun cas, les standards de protection existants ne doivent être affaiblis.

Des menaces nouvelles pèsent aujourd'hui sur la sécurité du monde. Le droit international humanitaire est applicable à toutes les situations de conflit

armé et d'occupation étrangère. Nous condamnons vigoureusement tous les actes ou menaces de violence visant à répandre la terreur parmi la population civile. Nous rappelons en outre les protections que le droit international humanitaire accorde aux personnes capturées en relation avec un conflit armé. Tous les détenus doivent être traités avec humanité et dans le respect de leur dignité inhérente. C'est l'application complémentaire, en particulier, du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, selon la situation, qui peut permettre de promouvoir et de sauvegarder au mieux la dignité inhérente de chaque être humain. Le droit international humanitaire n'est pas un obstacle à la justice, et il exige que tous les auteurs présumés de crimes aient accès à une procédure régulière et à un procès juste et équitable. Qui plus est, nous affirmons qu'aucun État, aucun groupe ni aucun individu n'est au-dessus du droit et que nul ne doit être considéré ni traité comme échappant à l'emprise du droit.

Chaque année, des millions de personnes sont tuées par des catastrophes, par la maladie et par des conflits armés. La plupart des décès liés à ces phénomènes frappent les populations les plus vulnérables du monde, qui vivent dans la pauvreté et qui sont dépourvues d'accès à des services de base, à l'information ou aux processus de décision. Les maladies infectieuses telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme produisent sur notre monde un impact dévastateur. Les plus durement touchés sont les pauvres, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les migrants, les minorités, les autochtones, les personnes handicapées et tous ceux que les conflits armés, les catastrophes ou l'exclusion sociale ont rendus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants. L'opprobre et la discrimination dont elles sont victimes exacerbent la vulnérabilité et les risques de ces personnes. **Protéger la dignité humaine** exige d'élever les niveaux de santé et de réduire les risques sanitaires par le biais de mesures globales concernant la prévention, les traitements et les soins, y compris l'accès à des médicaments d'un coût abordable. Nous nous engageons donc à agir pour limiter les risques et les effets des catastrophes sur les populations à risque, et pour réduire leur vulnérabilité aux maladies due à l'opprobre et à la discrimination, en particulier pour les personnes directement et indirectement touchées par le VIH/sida. À cette fin, nous œuvrerons de concert, par des initiatives nouvelles, destinées à répondre à ces défis en renforçant les capacités locales, à intensifier le volontariat et à resserrer le partenariat entre les États, les composantes du Mouvement et d'autres organisations.

Profondément alarmés par le nombre croissant d'actes de violence ou de menaces à l'encontre des travailleurs humanitaires, nous déclarons que ceux-ci doivent être respectés et protégés en toutes circonstances dans l'exercice de leur rôle vital qui consiste à prévenir et soulager les souffrances. Leur indépendance vis-à-vis des acteurs politiques et militaires doit être réaffirmée. Les États sont exhortés à veiller à ce que les crimes contre les travailleurs humanitaires ne restent pas impunis. Ils doivent dénoncer ces crimes et faire tout leur possible pour prévenir les attaques contre le personnel humanitaire et les opérations de secours. En outre, le personnel humanitaire devrait, conformément aux règles du droit international applicable, être autorisé à accéder librement et sans entrave aux populations touchées par un conflit armé, une catastrophe et la maladie, ou sous occupation étrangère. Nous réaffirmons la responsabilité qui incombe aux États de respecter l'adhésion des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à ses Principes fondamentaux, afin de fournir une protection et une assistance impartiales, neutres et indépendantes à toutes les personnes qui en ont le plus besoin. Nous réaffirmons en outre la responsabilité des composantes du Mouvement de coopérer avec les États, conformément à leurs mandats respectifs et aux Statuts du Mouvement.

L'engagement que nous prenons par la présente Déclaration est complété par notre détermination à prendre les mesures concrètes décrites dans l'Agenda pour l'action humanitaire, qui met l'accent sur quatre thèmes: *les personnes portées disparues* et leurs familles; le coût humain de la disponibilité, de l'emploi et de l'usage abusif des *armes*; la réduction du risque et de l'impact des *catastrophes* sur les populations vulnérables; et la réduction de la vulnérabilité au VIH/sida et à d'autres *maladies* due à l'opprobre et à la discrimination.

Ces menaces contre la dignité humaine sont parmi les défis humanitaires les plus pressants de notre époque.

Agenda pour l'action humanitaire

L'Agenda pour l'action humanitaire porte sur le thème principal et l'objectif global de la Conférence internationale, à savoir **Protéger la dignité humaine**. Il expose une série d'objectifs et de mesures que les États et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹ pourront entreprendre pour protéger la dignité humaine.

Quatre préoccupations humanitaires sont abordées dans l'Agenda :

- *traiter de la question des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'autres situations de violence armée conduisant à de nombreuses disparitions (ci-après dénommées « autres situations de violence armée ») et de celle de l'assistance à leurs familles, en tenant compte des observations et des recommandations de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux, organisée par le CICR à Genève du 19 au 21 février 2003 ;*
- *examiner le coût humain de la disponibilité, de l'emploi et de l'utilisation abusive des armes dans les conflits armés ;*
- *réduire les risques liés aux catastrophes et leurs effets et améliorer les mécanismes de préparation et d'action ;*
- *réduire pour les personnes vulnérables les risques liés au VIH/sida et aux autres maladies infectieuses, ainsi que leurs effets.*

L'Agenda pour l'action humanitaire définit un certain nombre d'objectifs clairs, mesurables et réalistes que les membres de la Conférence doivent atteindre entre 2004 et 2007. Ces objectifs portent sur des domaines dans lesquels la Conférence internationale, en tant que tribune privilégiée qui réunit des États et les composantes du Mouvement, peut apporter une contribution spécifique face aux préoccupations et aux défis qui se posent actuellement dans le domaine de l'humanitaire, sans répéter inutilement les efforts entrepris dans d'autres forums internationaux pour résoudre des problèmes analogues. Toutefois, l'impact de l'Agenda pour l'action humanitaire dépendra de la détermination de tous les membres de la Conférence à en assurer la mise en œuvre intégrale.

* * *

¹ Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est composé du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « CICR »), des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après « Sociétés nationales ») et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après « Fédération internationale »). Dans l'ensemble du présent document, le terme « Mouvement » désigne toutes les composantes mentionnées ci-dessus.

AMÉLIORER LA PROTECTION DANS LES CONFLITS ARMÉS ET AUTRES SITUATIONS DE VIOLENCE ARMÉE

Objectif général 1 – Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles.

Le **but** est de résoudre le problème des personnes portées disparues, d'aider leurs familles et de prévenir d'autres disparitions, **en** incitant les gouvernements, les institutions militaires et les organisations nationales et internationales – y compris le réseau mondial de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – à redoubler d'efforts pour prendre des mesures concrètes et pour réaffirmer, renforcer, respecter et appliquer avec détermination les dispositions du droit international relatives à la protection des personnes, **afin que** les autorités chargées de résoudre ces problèmes soient comptables de leurs actions.

• Objectif final 1.1 – Prévenir les disparitions

Dans un conflit armé ou d'autres situations de violence armée, la protection de toutes les personnes est assurée afin d'éviter les disparitions, qu'elles soient délibérées ou fortuites.

Actions proposées

- 1.1.1 Les autorités de l'État prennent des mesures efficaces garantissant que tous les membres des forces armées et de sécurité seront dotés de moyens d'identification personnels, au minimum des plaques d'identité, et que ces moyens d'identification seront obligatoires et correctement utilisés.
- 1.1.2 Les autorités de l'État prennent des mesures efficaces garantissant que les mineurs en situation de risque seront dotés de moyens d'identification personnels et que toute personne concernée pourra facilement obtenir ces moyens d'identification.
- 1.1.3 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales, prennent des mesures efficaces pour faire plus largement connaître aux civils les façons de se protéger contre les risques de disparition. Les acteurs concernés et le CICR prennent des mesures pour obtenir l'accès à tous les civils et enregistrer ceux qui risquent d'être portés disparus.
- 1.1.4 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales et le CICR, prennent des mesures efficaces garantissant à toute personne la possibilité de garder le contact avec ses proches pendant un conflit armé ou d'autres situations de violence armée.

1.1.5 Les autorités de l'État prennent des mesures efficaces pour que les familles, les avocats et toute autre personne dont l'intérêt est légitime, soient immédiatement informés de la situation des personnes privées de liberté, et de prévenir les exécutions extrajudiciaires, la torture et la détention dans des lieux tenus secrets.

• **Objectif final 1.2 – Éclaircir le sort des personnes portées disparues**

L'article 32 du Protocole additionnel I de 1977 fait référence au droit des familles de connaître le sort de leurs membres. Dans cet esprit, les familles doivent être informées du sort de leurs proches disparus dans le cadre d'un conflit armé ou d'autres situations de violence armée, y compris le lieu où ils se trouvent et, s'ils sont morts, la cause de leur décès. Les faits ayant conduit à la disparition de personnes sont reconnus pour le bien des familles et des communautés, et les responsables des violations ayant entraîné ces disparitions rendent compte de leurs actes.

Actions proposées

1.2.1 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales et le CICR, prennent des mesures efficaces garantissant que les familles soient informées sur le sort de leurs proches disparus, y compris le lieu où ils se trouvent. Si ces proches sont morts, les familles devraient connaître la cause et les circonstances du décès, afin de faciliter l'acceptation de ce décès et l'amorce du processus de deuil.

1.2.2 Les autorités de l'État prennent des mesures efficaces garantissant la mise en œuvre, chaque fois qu'il y a lieu, de mécanismes appropriés afin de répondre aux attentes des familles en matière d'information, de reconnaissance officielle des faits et d'établissement des responsabilités.

• **Objectif final 1.3 – Gérer les informations et traiter les dossiers relatifs aux personnes portées disparues**

La collecte et le partage de l'information par tous ceux qui sont concernés sont effectués et coordonnés activement et de manière appropriée, afin d'augmenter l'efficacité des mesures prises pour éclaircir le sort des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'autres situations de violence armée.

Actions proposées

1.3.1 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales et le CICR, prennent des mesures efficaces pour que les dossiers relatifs aux personnes portées disparues soient dûment consti-

- tués, gérés et traités et pour que les données personnelles pouvant servir à élucider le sort de ces personnes soient centralisées de manière appropriée.
- 1.3.2 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales et le CICR, prennent des mesures efficaces garantissant le respect des normes et des principes pertinents relatifs à la protection des données personnelles chaque fois que de telles informations, notamment les informations médicales et génétiques, seront recueillies, gérées et traitées.

• **Objectif final 1.4 – Gérer les restes humains et les informations relatives aux morts**

Les informations relatives aux personnes décédées dans le cadre d'un conflit armé ou d'autres situations de violence armée sont communiquées afin de réduire le nombre de personnes portées disparues, d'élucider le sort des personnes dont on est sans nouvelles et de mettre fin à l'incertitude et à l'angoisse des familles.

Actions proposées

- 1.4.1 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales et le CICR, prennent des mesures efficaces garantissant que les restes humains seront dûment recherchés, récupérés, identifiés, et qu'on en dispose sans discrimination aucune et dans le respect des morts et des pratiques de deuil civiles et religieuses des personnes et des communautés concernées.
- 1.4.2 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés prennent des mesures efficaces garantissant qu'un cadre d'action sera fixé avant le début de toute procédure d'exhumation et d'identification, et que, chaque fois que possible, toutes les procédures d'exhumation et d'identification des restes humains seront effectuées par des spécialistes de la médecine légale.

• **Objectif final 1.5 – Soutenir les familles des personnes portées disparues**

Les familles des personnes portées disparues, elles-mêmes soumises à des situations similaires à celles que vit le reste de la population pendant un conflit armé ou dans d'autres situations de violence armée, ont en outre des besoins tout à fait particuliers, liés à la disparition d'un proche. Ces besoins, qui varient selon les contextes, sont traités spécifiquement.

Action proposée

- 1.5.1 Les autorités de l'État et les autres acteurs concernés, en particulier les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale, prennent des mesures efficaces ciblées pour protéger et aider les familles des per-

sonnes portées disparues, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants.

• **Objectif final 1.6 – Encourager les groupes armés organisés engagés dans des conflits armés à résoudre le problème des personnes portées disparues, à aider leurs familles et à prévenir d'autres disparitions**

Les États parties aux Conventions de Genève et les autres acteurs concernés, en particulier le CICR et, partout où cela est possible, les Sociétés nationales, encouragent les groupes armés organisés à atteindre l'objectif général 1, ainsi que ses objectifs finals, et à mener à bien les actions correspondantes.

* * *

Objectif général 2 – Renforcer la protection des civils dans toutes les situations contre l'emploi et les effets indiscriminés des armes, et celle des combattants contre les souffrances inutiles et les armes prohibées, en contrôlant le développement, la prolifération et l'emploi des armes

Le **but** est de protéger la dignité humaine face aux souffrances persistantes provoquées par les mines antipersonnel et les débris de guerre explosifs, à la prolifération largement répandue des armes au mépris des règles régissant leur emploi, ainsi qu'à la mise au point de nouvelles armes et technologies susceptibles d'être utilisées à des fins hostiles,

en réaffirmant, en renforçant et en respectant et en appliquant avec détermination les dispositions du droit international humanitaire relatives à la protection des personnes,

afin de garantir que les moyens utilisés dans le cadre d'opérations militaires seront conformes au droit international humanitaire, que des mesures adéquates seront prises pour prévenir les violations graves du droit, et que les normes juridiques existantes seront préservées face aux avancées de la science.

• **Objectif final 2.1 – Mettre fin aux souffrances provoquées par les mines antipersonnel**

Accroissement de l'action universelle anti-mines et poursuite des efforts en vue d'atteindre l'objectif ultime de l'élimination complète des mines antipersonnel.

Actions proposées

2.1.1 Les États, en partenariat avec les composantes du Mouvement, fourniront une assistance en vue de la prise en charge, de la réadaptation et

de la réintégration sociale et économique des blessés de guerre, y compris des victimes de mines; en outre, ils soutiendront les programmes de prévention contre les dangers des mines et de déminage. Le CICR continuera à assumer un rôle directeur dans la mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres. Les Sociétés nationales, en partenariat avec le CICR et les États, continueront d'inclure l'action anti-mines parmi leurs priorités et de renforcer leurs capacités en la matière.

- 2.1.2 Tous les États s'efforceront d'atteindre l'objectif ultime de l'élimination complète des mines antipersonnel. Les États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, sont encouragés à envisager d'y adhérer dans les meilleurs délais.
- 2.1.3 Les États parties à cette Convention devraient élaborer, avant la première Conférence d'examen, des programmes nationaux de déminage, de destruction des stocks, de prévention contre les dangers des mines et d'assistance aux victimes, qui respectent les délais impartis par la Convention. Les États parties qui sont en mesure de le faire sont encouragés à intensifier leurs efforts en vue de garantir les ressources nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la Convention. Chaque État partie à cette Convention devrait adopter toutes les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre, y compris les sanctions pénales et l'harmonisation de la doctrine militaire avec les obligations découlant de la Convention.

• **Objectif final 2.2 – Réduire au minimum les souffrances causées par des armes qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs ou qui ont des effets indiscriminés**

Le nombre de morts et de blessés victimes de débris de guerre explosifs parmi la population civile devrait être considérablement réduit. L'adhésion à la Convention sur certaines armes classiques, à ses protocoles et à l'amendement qui étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux est accrue.

Actions proposées

- 2.2.1 La Conférence accueille avec satisfaction l'adoption du Protocole sur les débris de guerre explosifs à la Convention sur certaines armes classiques (Protocole V), et encourage les États à envisager de le ratifier dès que possible. Des efforts accrus devraient être faits à l'échelon interna-

tional pour réduire les coûts humains et sociaux des débris de guerre explosifs, à travers l'enlèvement desdits débris, les activités de prévention contre les dangers, l'assistance aux victimes et, une fois qu'il aura été ratifié, la mise en œuvre du nouveau protocole. Le Mouvement mettra en œuvre sa Stratégie concernant les mines terrestres, étendue aux débris de guerre explosifs, et renforcera ses capacités à cette fin.

- 2.2.2 Les États sont encouragés à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour réduire les conséquences des mines, des pièges et autres dispositifs sur les civils, en envisageant de ratifier le Protocole II amendé à la Convention sur certaines armes classiques et en l'appliquant intégralement.
- 2.2.3 Les États sont encouragés à prendre des mesures au niveau national et à intensifier les efforts qu'ils déploient dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, pour réduire au minimum le risque de voir les munitions explosives devenir des débris de guerre explosifs ainsi que pour réduire les coûts humains des mines autres que les mines antipersonnel.
- 2.2.4 Afin de réduire au minimum, parmi les civils, le nombre de morts et de blessés dû à certaines munitions, y compris à des sous-munitions, les États appliqueront de manière stricte les règles relatives à la distinction, la proportionnalité et la précaution dans l'attaque. À cet égard, les composantes du Mouvement continueront de promouvoir les mesures visant à éviter les pertes civiles causées par des débris de guerre explosifs et des sous-munitions.
- 2.2.5 Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre intégrale des protocoles à la Convention sur certaines armes classiques auxquels ils sont parties. Les États qui ne sont pas encore partie à la Convention sur certaines armes classiques et à tous ses protocoles sont encouragés à envisager d'adhérer à ces instruments. Les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à l'amendement qui étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux.

• **Objectif final 2.3 – Réduire les souffrances humaines provoquées par la disponibilité non contrôlée et l'emploi abusif des armes**

Compte tenu de l'obligation qu'ont les États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, la disponibilité des armes – en particulier, les armes portatives, les armes légères et leurs munitions – fait l'objet de contrôles renforcés afin que celles-ci ne se retrouvent pas dans les mains de ceux dont on peut s'attendre qu'ils les utilisent pour violer ce droit. Des

mesures complémentaires sont prises pour encourager le respect de ce droit et ainsi limiter l'emploi abusif des armes.

Actions proposées

- 2.3.1 Les États devraient faire du respect du droit international humanitaire un des critères fondamentaux selon lesquels les décisions concernant les transferts d'armes sont examinées. Ils sont encouragés à incorporer ces critères dans la législation ou la politique nationale ainsi que dans les normes régionales et mondiales relatives aux transferts d'armes.
- 2.3.2 Les États devraient prendre des mesures concrètes pour renforcer les contrôles sur les armes et les munitions. Les États devraient, en particulier, intensifier d'urgence leurs efforts pour prévenir la disponibilité non contrôlée et l'utilisation abusive des armes portatives et des armes légères, en tenant compte du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et d'autres instruments pertinents, en particulier ceux qui sont élaborés dans un cadre régional.
- 2.3.3 Les États, avec le soutien du CICR et des Sociétés nationales, devraient veiller à ce que les forces armées, la police et les forces de sécurité reçoivent une formation systématique au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'emploi responsable des armes. Le cas échéant, une formation similaire est encouragée pour les groupes armés organisés.
- 2.3.4 Les États, le CICR et les Sociétés nationales devraient s'employer à réduire la demande d'armes et l'emploi abusif des armes en encourageant une culture de la tolérance et en mettant sur pied des programmes éducatifs ou des initiatives semblables au sein de la population civile. En outre, ils sensibiliseront davantage, les enfants en particulier, aux dangers des armes portatives et des armes légères.
- 2.3.5 Les États, le CICR et les Sociétés nationales qui sont en mesure de le faire redoubleront d'efforts pour consigner et documenter les effets de la violence armée sur les populations civiles, afin de mieux en faire connaître les coûts humains. Le CICR documentera en outre les effets de la violence armée sur ses opérations.

• Objectif final 2.4 – Protéger l'humanité contre l'empoisonnement et la propagation délibérée de maladies

À la lumière des récents progrès de la biotechnologie qui pourraient être détournés en vue de créer des méthodes ou des moyens de guerre nouveaux,

une action urgente est entreprise afin de prévenir l'emploi abusif de la biotechnologie à des fins hostiles et l'érosion des dispositions du droit international humanitaire qui interdisent l'empoisonnement et la propagation délibérée de maladies.

Actions proposées

- 2.4.1 Les États parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques sont encouragés à poursuivre leurs efforts dans le cadre du programme de travail relatif à ladite Convention en vue de réduire la menace que constituent les armes biologiques.
- 2.4.2 Reconnaisant l'importance primordiale du programme de travail relatif à la Convention sur les armes biologiques, les États sont invités à collaborer avec le CICR à l'élaboration d'une déclaration à l'échelon ministériel, qui viendrait appuyer les efforts déployés dans le cadre de la Convention de 1972 sur les armes biologiques portant sur la prévention de l'emploi d'agents biologiques à des fins hostiles, comme le prévoit l'Appel du CICR sur « la biotechnologie, les armes et l'humanité ». Les composantes du Mouvement s'attacheront à promouvoir les préoccupations exprimées dans l'Appel du CICR.
- 2.4.3 Les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à :
- envisager de devenir parties au Protocole de Genève de 1925, à la Convention de 1972 sur les armes biologiques et à la Convention de 1993 sur les armes chimiques, et ce, avant la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2007 ;
 - adopter la législation nationale appropriée pour enquêter sur les actes prohibés par le Protocole de Genève de 1925, la Convention de 1972 sur les armes biologiques et la Convention de 1993 sur les armes chimiques, et réprimer de tels actes ;
 - incorporer les normes éthiques et juridiques pertinentes dans les programmes d'enseignement médicaux et scientifiques, et adopter, aux niveaux national et international, des codes de conduite pour les milieux professionnels et industriels, de manière à réduire au minimum le risque que des agents biologiques soient employés à des fins hostiles ; et
 - poursuivre leurs efforts en vue de mettre en place, aux niveaux national et international, des mécanismes de surveillance et d'assistance pour détecter et analyser des poussées épidémiques inhabituelles.
- 2.4.4 Les États sont appelés à respecter l'objet et le but du Protocole de Genève de 1925, de la Convention de 1972 sur les armes biologiques

et des normes pertinentes du droit international, notamment en suivant avec attention les progrès accomplis dans les domaines des sciences de la vie, en prenant des mesures d'ordre pratique destinées à permettre de contrôler efficacement les agents biologiques qui pourraient être utilisés à des fins hostiles, et en intensifiant la coopération internationale.

• **Objectif final 2.5 – Garantir la licéité des armes nouvelles conformément au droit international**

À la lumière de l'évolution rapide de la technologie des armes et afin de protéger les civils contre les effets indiscriminés des armes, ainsi que les combattants contre les souffrances inutiles et les armes prohibées, les armes nouvelles et les méthodes ou moyens de guerre nouveaux doivent tous être soumis à un examen rigoureux et pluridisciplinaire.

Actions proposées

- 2.5.1 Conformément au Protocole additionnel I de 1977 (article 36), les États parties sont instamment invités à mettre en place des procédures d'examen pour déterminer la licéité des armes nouvelles et des méthodes ou des moyens de guerre nouveaux. Les autres États devraient envisager la mise en place de telles procédures d'examen. Ces procédures devraient prévoir une approche pluridisciplinaire tenant compte notamment des préoccupations d'ordre militaire, juridique et environnemental, ainsi que de celles liées à la santé.
- 2.5.2 Les États sont encouragés à examiner avec une attention particulière toutes les armes nouvelles ainsi que les méthodes ou moyens de guerre nouveaux dont les effets sur la santé sont peu connus du personnel médical.
- 2.5.3 Le CICR facilitera les échanges volontaires d'expérience sur les procédures d'examen. Les États qui ont mis en œuvre de telles procédures sont invités à coopérer avec le CICR en la matière. Le CICR organisera, en coopération avec des experts gouvernementaux, un atelier de formation à l'intention des États qui ne disposent pas encore de procédures d'examen.

* * *

RÉDUIRE LES RISQUES ET L'IMPACT DES CATASTROPHES

Objectif général 3 – Atténuer le plus possible l'impact des catastrophes en mettant en œuvre des mesures de réduction des risques liés aux catastrophes et en améliorant les mécanismes de préparation et d'intervention. Le but est de protéger la vie et la dignité humaine ainsi que les moyens de subsistance des populations contre les effets dévastateurs des catastrophes, **en incorporant** pleinement la réduction des risques liés aux catastrophes dans les instruments nationaux et internationaux de planification et de politique ainsi qu'en mettant en œuvre les mesures opérationnelles appropriées pour réduire les risques, et **en** mettant en œuvre les mesures juridiques, politiques et opérationnelles appropriées pour faciliter et hâter des actions efficaces en cas de catastrophe, **afin de** réduire les risques liés aux catastrophes et leur impact sur les populations marginalisées et vulnérables.

• **Objectif final 3.1 – Reconnaître l'importance de la réduction des risques liés aux catastrophes et prendre des mesures pour réduire au minimum l'impact des catastrophes sur les populations vulnérables**

Une réduction globale des risques liés aux catastrophes, englobant la prévention, la gestion des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, peut être obtenue par le biais de l'éducation et de la sensibilisation. D'autres mesures visent à réduire au minimum l'impact des catastrophes : gestion efficace des ressources naturelles et protection de l'environnement ; mise en place de systèmes d'alerte avancée ; mise en œuvre et respect de normes de construction, en particulier dans les pays exposés aux catastrophes, afin de limiter les conséquences des dommages subis par les infrastructures ; soutien aux efforts de relèvement durable ; enfin, optimisation des possibilités de renforcement des capacités pour les populations vulnérables. Il est particulièrement important de faire porter ces efforts sur les populations qui sont le plus exposées, notamment celles qui sont marginalisées à cause de la pauvreté, de la discrimination ou de l'exclusion sociale, et celles qui, en raison des circonstances ou de leur statut juridique, ne bénéficient pas des programmes de préparation aux catastrophes et d'action en cas de catastrophe.

Actions proposées

3.1.1 Les États, conformément à la Stratégie internationale pour la prévention des catastrophes (SIPC) adoptée par les Nations Unies, devraient examiner leurs lois et leurs politiques en vigueur pour intégrer pleine-

ment les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes dans tous les instruments juridiques, politiques et de planification pertinents afin de prendre en compte les facteurs sociaux, économiques, politiques et environnementaux qui influencent la vulnérabilité aux catastrophes.

- 3.1.2 Les autorités de l'État devraient prendre les mesures opérationnelles appropriées pour limiter les risques liés aux catastrophes aux niveaux local et national, notamment des mesures concernant la gestion durable des ressources naturelles, de l'environnement et l'utilisation du sol, une planification urbaine appropriée ainsi que les normes et les règlements de construction en vigueur. Les États devraient, en coopération avec les Sociétés nationales et d'autres institutions concernées, réaliser des programmes de sensibilisation aux risques liés aux catastrophes, des programmes d'éducation du public, des systèmes d'alerte avancée, une planification des actions en cas d'urgence, une formation à la gestion des catastrophes et d'autres mesures de préparation et d'atténuation, basées sur l'évaluation des risques, de la vulnérabilité et des capacités.
- 3.1.3 Les États, en coopération avec les Sociétés nationales, sont instamment invités à incorporer la réduction des risques en tant que facteur central dans les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et les plans de relèvement après une catastrophe, que ce soit sur leur propre territoire ou dans le cadre de l'aide au développement et à la coopération qu'ils apportent dans un contexte bilatéral, multilatéral ou régional, en insistant sur la réduction de la vulnérabilité des populations dans les régions exposées à des catastrophes ou en danger pour des raisons de pauvreté, de marginalisation, d'exclusion sociale ou de discrimination.
- 3.1.4 Les États sont vivement encouragés à fournir en priorité des ressources pour mettre en œuvre des mesures globales de réduction des risques liés aux catastrophes, notamment des mesures visant à résoudre les problèmes liés aux changements climatiques et à la variabilité du climat. Les Sociétés nationales renforcent leur coopération avec les États et les experts dans le domaine des changements climatiques afin de limiter les effets négatifs potentiels sur les populations vulnérables. Ce faisant, elles peuvent s'inspirer des recommandations formulées dans le rapport intitulé « Préparation aux changements climatiques », élaboré en application du Plan d'action de la XXVII^e Conférence internationale, tenue en 1999.
- 3.1.5 Les États, reconnaissant l'importance de l'indépendance et du rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales par rapport aux pouvoirs publics lorsqu'il s'agit de fournir des services humanitaires de gestion des catastrophes, devraient négocier des rôles et des responsabilités clairement définis avec

leurs Sociétés nationales respectives, concernant les activités de réduction des risques et de gestion des catastrophes. Cela peut comprendre notamment la représentation des Sociétés nationales auprès des organes nationaux compétents pour l'élaboration des politiques et la coordination, en tant que partenaires des États. Les États devraient aussi prendre des mesures juridiques et politiques spécifiques pour soutenir les Sociétés nationales dans le renforcement durable des capacités des volontaires et de la communauté, en particulier en favorisant la participation des femmes, dans les domaines de la réduction des risques et de la gestion des catastrophes.

- 3.1.6 Les composantes du Mouvement, en coopération avec les États, s'emploient en priorité à renforcer durablement leurs capacités et à améliorer leurs performances dans le domaine de la réduction des risques liés aux catastrophes, notamment dans les activités de gestion des catastrophes, de prévention et de sensibilisation aux niveaux local, national et régional. L'accent est mis, notamment, sur l'établissement de partenariats efficaces et ouverts avec les populations qui vivent dans des régions exposées aux catastrophes ou qui sont vulnérables à cause de la pauvreté, de la marginalisation, de l'exclusion sociale ou d'autres formes de discrimination. En outre, tous les partenaires concernés sont associés à ces efforts.
- 3.1.7 La Fédération internationale soutient les Sociétés nationales qui cherchent à renforcer leurs capacités dans le domaine de la réduction des risques liés aux catastrophes, en partageant constamment avec elles ses connaissances sur les meilleures pratiques, en mobilisant des ressources et en sensibilisant les États et les autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux concernés, y compris le secteur privé, aux problèmes de la réduction des risques liés aux catastrophes.

• **Objectif final 3.2 – Améliorer les actions internationales en cas de catastrophe en soutenant la compilation et l'application des règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe**

Il est essentiel de fournir une assistance neutre et impartiale à toutes les populations touchées par des catastrophes, sans discrimination et en fonction de la vulnérabilité et des besoins. L'expérience a montré que la réalisation de cet objectif dépend dans une large mesure d'une bonne compréhension du cadre réglementaire dans lequel se déroulent les actions internationales en cas de catastrophe. Les études menées à travers le monde dans le cadre du Projet de la Fédération internationale pour le droit des opérations internationales en cas de catastrophe (IDRL) ont révélé qu'il existe de nom-

breux instruments visant à améliorer ce type d'actions, mais que souvent ces instruments ne sont pas connus ou leur mise en œuvre n'est pas systématique.

Actions proposées

- 3.2.1 Tous les membres de la Conférence accueillent avec satisfaction les travaux entrepris par la Fédération internationale, en coopération avec les Sociétés nationales, les États, les Nations Unies et d'autres organismes, pour collationner les règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe et en évaluer l'efficacité, comme le mentionne la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain (A/RES/57/150).
- 3.2.2 Tous les membres de la Conférence reconnaissent qu'une connaissance, une clarification, une application et un développement accrus des règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe contribueront à faciliter et à améliorer la coordination, la ponctualité, la qualité et la redevabilité des actions internationales en cas de catastrophe; elles pourront constituer ainsi une contribution majeure à la protection de la dignité humaine dans les situations de catastrophe.
- 3.2.3 Les États et les composantes du Mouvement sont encouragés à travailler de concert pour assurer la meilleure prise en compte et la meilleure application possibles, le cas échéant, des règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe ainsi que des recommandations contenues dans la résolution VI de la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge relative aux mesures propres à accélérer les secours internationaux, ainsi que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et son annexe, concernant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/46/182).
- 3.2.4 Les États, reconnaissant l'importance de l'indépendance et du rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales par rapport aux pouvoirs publics dans la fourniture des services humanitaires lors de catastrophes, sont encouragés à travailler en coopération avec leurs Sociétés nationales respectives et la Fédération internationale pour examiner les lois existantes relatives à la gestion des catastrophes ainsi que les instruments opérationnels aux niveaux national, régional et international, afin de mieux les harmoniser avec les règles, lois et principes pertinents et,

lorsque cela est possible, avec les lignes directrices applicables aux actions internationales en cas de catastrophe.

- 3.2.5 Les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à envisager d'adhérer à et de mettre en œuvre la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les actions de secours en cas de catastrophe, afin de faciliter l'utilisation efficace des télécommunications lors d'opérations de secours en cas de catastrophe et d'urgence. Les États, selon les besoins, mettent également en œuvre les résolutions pertinentes de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ainsi que des Nations Unies, se rapportant à l'emploi des télécommunications lors de catastrophes, ainsi qu'à l'accès et à la protection du personnel chargé des activités liées à l'action en cas de catastrophe et à l'atténuation des effets des catastrophes.
- 3.2.6 La Fédération internationale et les Sociétés nationales continuent à jouer un rôle directeur dans les efforts déployés en collaboration avec les États, les Nations Unies et d'autres organismes compétents dans les domaines de la recherche et de la sensibilisation relatives à la compilation des lois, règles et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe. Il s'agit notamment de déterminer tous les besoins restés sans réponse par rapport au cadre juridique et réglementaire dans ce domaine; d'élaborer des modèles, des outils et des lignes directrices à des fins pratiques pour les actions internationales en cas de catastrophe. Il s'agit aussi de promouvoir activement la connaissance, la diffusion, la clarification et l'application, le cas échéant, des règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe, ainsi que des lignes directrices applicables par les États et la communauté internationale, à tous les échelons. La Fédération internationale présente un rapport intérimaire à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2007.

* * *

RÉDUIRE LES RISQUES LIÉS AUX MALADIES ET LEUR IMPACT

Objectif général 4 – Réduire la vulnérabilité accrue aux maladies du fait de la stigmatisation et de la discrimination ainsi que du manque d'accès à des services complets de prévention, de soin et de traitement.

Le but est de protéger la dignité humaine contre les effets dévastateurs du VIH/sida et d'autres maladies auxquels sont confrontés plus particulièrement des groupes qui sont stigmatisés, font l'objet de discrimination ou sont socialement marginalisés en raison de leur situation ou des circonstances, et qui souvent n'ont pas accès à la prévention, aux traitements, aux soins et aux services d'appui,

en agissant sur les obstacles juridiques et politiques – ainsi que sur les attitudes sociétales les sous-tendant – qui ont un effet discriminatoire et stigmatisent les personnes vivant avec le VIH/sida et les autres populations très vulnérables, et en assurant à toutes les personnes, notamment les personnes déplacées et d'autres groupes marginalisés tels que les prisonniers et les détenus, un accès équitable à la prévention, au traitement et aux soins de santé, y compris à l'appui psychosocial,

afin de réduire les effets et la progression du VIH/sida et d'autres maladies, et de promouvoir la possession du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, comme l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques et sa condition économique ou sociale, en portant une attention particulière aux populations marginalisées et vulnérables.

• **Objectif final 4.1 – Faire disparaître la stigmatisation, la discrimination et le rejet auxquels sont confrontées les populations touchées par le VIH/sida ou vivant avec lui**

Le VIH/sida représente l'une des menaces les plus graves pour la dignité humaine aujourd'hui. Malgré une sensibilisation croissante à l'ampleur de l'épidémie, la réponse à l'échelle mondiale face au VIH/sida continue d'être entravée par des attitudes qui stigmatisent les personnes touchées par le VIH/sida ou vivant avec lui, ainsi que sur les populations très vulnérables. Des lois et des politiques discriminatoires privent directement et indirectement ces populations de l'accès à des programmes de prévention, de traitement et de soins appropriés. La réponse au VIH/sida doit faire tomber les obstacles sociaux, juridiques et politiques qui ont un effet discriminatoire et stigmatisent les populations infectées, affectées et très vulnérables. Les services sociaux et de soins de santé doivent être fondés sur le principe humanitaire de la protection et du respect de la dignité.

té humaine, et dispensés sans discrimination, en fonction des besoins et de la vulnérabilité de la population, en adoptant une démarche qui encourage la tolérance, le respect et l'intégration sociale.

Actions proposées

- 4.1.1 Les États, conformément aux engagements pris dans la Déclaration d'engagement adoptée par la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida, devraient éliminer toutes lois, politiques et pratiques qui établissent une discrimination négative contre les personnes vivant avec le VIH/sida, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles ainsi qu'à d'autres groupes très vulnérables.
- 4.1.2 Les États adoptent des mesures appropriées et efficaces en vue de la mise en œuvre des politiques et des stratégies qui visent à faire disparaître la stigmatisation et la discrimination associés au VIH/sida, en accordant une attention particulière aux implications différentes du VIH/sida selon qu'il implique les hommes ou les femmes, et en mettant l'accent sur l'insertion sociale des personnes touchées par le VIH/sida ou vivant avec lui, ainsi que d'autres groupes très vulnérables, notamment en leur garantissant le plein exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentaux.
- 4.1.3 Les États, avec l'appui des Sociétés nationales, devraient prendre des mesures opérationnelles, axées notamment sur l'autonomie des femmes et la lutte contre le déséquilibre entre les sexes, pour mettre largement à disposition et assurer un accès équitable à un ensemble complet de prévention, de soins et de traitements, notamment des stratégies efficaces et éprouvées dans les domaines de la santé sexuelle et génésique.
- 4.1.4 Les États devraient veiller à ce qu'il existe dans tous les pays, en particulier dans les pays les plus touchés, un large ensemble de programmes de prévention tenant compte de la situation et des valeurs éthiques et culturelles locales, y compris des programmes d'information, d'éducation et de communication dans des langues largement comprises par les communautés locales, respectueux des particularités culturelles, visant à réduire la fréquence des comportements à risque et à encourager un comportement sexuel responsable, incluant l'abstinence et la fidélité; assurant un accès élargi à des articles indispensables, tels que les préservatifs masculins et féminins et les seringues stériles; comportant des programmes de réduction des effets préjudiciables de la toxicomanie; assurant un accès élargi aux services de conseils et de dépistage volontaires et confidentiels, la fourniture de produits sanguins non contaminés et un traitement rapide et efficace des infections sexuellement transmissibles.

- 4.1.5 Les États, avec le soutien des composantes du Mouvement, le cas échéant, devraient prendre des mesures opérationnelles visant à assurer des progrès constants dans l'accès aux traitements et aux soins des personnes vivant avec le VIH/sida, en veillant plus particulièrement à atteindre les groupes marginalisés qui n'ont pas directement accès à ces traitements et à ces soins, dans le but de protéger leur dignité, leur vie ainsi que leurs moyens de subsistance, et d'empêcher la transmission du VIH.
- 4.1.6 Les États sont instamment invités à élaborer et mettre en œuvre une législation visant à faire disparaître la discrimination dont sont victimes, sur le lieu de travail, les personnes vivant avec le VIH/sida. En coopération étroite avec les États, les organisations de la société civile et les organisations internationales, les composantes du Mouvement mènent des activités de sensibilisation et d'éducation destinées à créer un environnement professionnel positif et socialement accueillant pour le personnel, les volontaires et les bénéficiaires. Elles apportent en outre leur aide aux autres organisations qui souhaitent prendre des initiatives sur les lieux de travail pour faire disparaître la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH/sida.
- 4.1.7 Les États, reconnaissant l'importance de l'indépendance et du rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales par rapport aux pouvoirs publics dans la fourniture de services humanitaires, dans le domaine de la santé et des soins, devraient négocier des rôles et des responsabilités clairement définis avec leurs Sociétés nationales respectives pour les activités de santé publique, de développement et des activités à caractère social. Il pourrait s'agir notamment que les Sociétés nationales soient représentées auprès des organes nationaux chargés de l'élaboration des politiques et de la coordination. Les États devraient également adopter des mesures juridiques et des politiques spécifiques pour aider les Sociétés nationales à renforcer durablement les capacités des volontaires et des communautés dans le domaine de la lutte contre le VIH/sida, ainsi que dans les activités de prévention et de promotion de la santé.
- 4.1.8 Les États devraient favoriser la participation de la société civile à la planification et à la mise en œuvre des mesures de lutte contre le sida à travers la participation à des dispositifs tels que les mécanismes de coordination pays (CCM) du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ainsi les mesures nationales bénéficieront des avis, des capacités et de l'influence irremplaçables de la société civile, et en particulier de la position à cet égard et de la contribution

des communautés touchées. Cela implique notamment de développer et d'utiliser tout le potentiel des réseaux de volontaires des Sociétés nationales pour atteindre les populations vulnérables au niveau des communautés et des ménages.

- 4.1.9 Les États et les Sociétés nationales sont priés instamment de fournir, conformément au paragraphe 7 de la Déclaration, y compris par le biais de la coopération internationale, les ressources humaines et financières nécessaires et l'appui institutionnel requis pour réduire les risques liés aux maladies et leur impact.
- 4.1.10 Les Sociétés nationales continuent de mener la campagne mondiale contre la stigmatisation et la discrimination liés au sida (« La vérité sur le SIDA... Faites passer ») et, en coopération avec les États, elles s'emploient en priorité et avec plus de vigueur à renforcer durablement leurs capacités et à améliorer l'efficacité des activités de santé et de sensibilisation au VIH/sida aux niveaux local et national, en mettant l'accent sur l'établissement de partenariats efficaces et ouverts à tous avec les personnes touchées par le VIH/sida ou vivant avec lui, ainsi qu'avec les autres populations qui sont vulnérables à cause de la pauvreté, de la marginalisation, de l'exclusion sociale et de la discrimination.
- 4.1.11 La Fédération internationale soutient les efforts que déploient les Sociétés nationales pour renforcer leur capacité de mener à bien des programmes de lutte contre le VIH/sida et de santé communautaire, en mettant constamment en commun leurs connaissances relatives aux meilleures pratiques, en mobilisant des ressources et en sensibilisant les États et la communauté internationale aux problèmes liés à la stigmatisation et à la discrimination.
- 4.1.12 Le Mouvement coopère étroitement avec l'ONUSIDA et ses co-partenaires à tous les niveaux. Les Sociétés nationales soutiennent et renforcent la position de la Fédération internationale en tant que centre collaborateur d'ONUSIDA ainsi que son partenariat avec le Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH/sida (GNP+) pour faire disparaître la stigmatisation et la discrimination, en mobilisant des volontaires aux niveaux national, régional et international.

• **Objectif final 4.2 – Réduire les risques et la vulnérabilité liés au VIH/SIDA et aux autres maladies auxquels sont confrontées les personnes qui souffrent le plus telles que définies au paragraphe 7 de la Déclaration et d'autres groupes marginalisés, tels que les prisonniers et**

les détenus. En raison de leur statut juridique ou des circonstances, ces personnes ont un accès limité aux programmes d'éducation et de promotion de la santé, aux programmes de soins, de traitement et de prévention contre la maladie

Il est impératif, tant du point de vue humanitaire que de celui de la santé publique, d'apporter une assistance neutre et impartiale à toutes les populations touchées par le VIH/SIDA et d'autres maladies, sans discrimination et en se fondant sur leur vulnérabilité et sur leurs besoins. De nombreux groupes n'ont pas pleinement accès aux services de base de prévention, de soins de santé et d'aide sociale, à cause de lois, de politiques et de pratiques ayant des effets discriminatoires, ce qui augmente les risques de contracter des maladies et accroît leur vulnérabilité. La situation des migrants et des populations déplacées, ainsi que celle des prisonniers et des détenus, est particulièrement préoccupante. Des programmes de santé efficaces fondés sur la tolérance et l'inclusion sociales, axés sur le bien-être physique, mental et social, sont essentiels si l'on veut protéger la dignité humaine de ces populations et assurer leur bonne intégration dans la société.

Actions proposées

- 4.2.1 Les États, en coopération avec les Sociétés nationales, sont instamment invités à examiner les lois et les politiques en vigueur afin de promouvoir la possession du meilleur état de santé susceptible d'être atteint comme l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques et sa condition économique ou sociale.
- 4.2.2 Les États, en étroite coopération avec les composantes du Mouvement et les populations vulnérables, devraient réaliser des programmes de prévention et de soins de santé adaptés et touchant l'ensemble de la communauté, en faveur des populations déplacées et marginalisées. Cela implique d'aller au-delà de la prise en charge des besoins urgents et d'intégrer dans les programmes la santé physique et mentale ainsi que le bien-être social.
- 4.2.3 Les États et les composantes du Mouvement, avec d'autres partenaires compétents, sont appelés à s'attaquer, d'une manière plurisectorielle et coordonnée, aux problèmes associés au VIH/sida et à d'autres maladies dans les conflits, les catastrophes et les situations d'urgence, reconnaissant la vulnérabilité ainsi que les capacités particulières des populations déplacées, des communautés d'accueil, des forces armées et du personnel chargé du maintien de la paix.

- 4.2.4 Les États, en coopération avec le Mouvement, sont instamment priés, lors des situations d'urgence, de répondre aux besoins et aux vulnérabilités spécifiques des personnes touchées par le VIH et par le sida, en veillant tout particulièrement à la sécurité alimentaire.
- 4.2.5 Les États, en coopération avec les composantes du Mouvement, sont instamment invités à mettre en œuvre des politiques et des mesures opérationnelles dans les prisons afin de créer un environnement plus sûr et de réduire le risque de transmission du VIH, de la tuberculose et d'autres maladies, parmi les détenus, les prisonniers et le personnel. Cela comprend notamment le dépistage volontaire et confidentiel de l'infection à VIH, le conseil approprié avant et après le dépistage et les programmes de sensibilisation.
- 4.2.6 Les Sociétés nationales s'emploient en priorité et avec plus de vigueur à renforcer durablement leurs capacités et à accroître l'efficacité des activités de sensibilisation aux problèmes de santé aux niveaux local et national, en insistant sur l'établissement de partenariats efficaces et ouverts avec les populations qui sont vulnérables à cause de la pauvreté, de la marginalisation, de l'exclusion sociale et de la discrimination.
- 4.2.7 La Fédération internationale soutient les efforts que déploient les Sociétés nationales pour renforcer leurs capacités dans le domaine de la santé communautaire en mettant constamment en commun les connaissances relatives aux meilleures pratiques, en mobilisant des ressources et en sensibilisant les États et la communauté internationale aux problèmes liés à la stigmatisation et à la discrimination.

Résolution 2

RÉVISION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

La XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

ayant pris connaissance du rapport de la Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken,

1. *remercie* la Commission paritaire de sa gestion du Fonds de l'Impératrice Shôken *et approuve* toutes les distributions faites par elle,
2. *charge* la Commission paritaire de transmettre le présent rapport à la Maison impériale du Japon par l'intermédiaire de la Société de la Croix-Rouge du Japon,
3. *approuve* le nouveau règlement du Fonds de l'Impératrice Shôken, dont le texte est le suivant :

RÈGLEMENT DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

(Approuvé par la XVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Londres 1938, et révisé par la XIX^e Conférence internationale, New Delhi 1957, la XXV^e Conférence internationale, Genève 1986, le Conseil des Délégués, Budapest 1991, et la XXVII^e Conférence internationale, Genève 1999)

Article 1 – La somme de 100 000 yens-or japonais, donnée par S. M. l'Impératrice du Japon à la Croix-Rouge internationale à l'occasion de la IX^e Conférence internationale (Washington, 1912) pour encourager les «œuvres de secours en temps de paix», a été portée à 200 000 yens par un nouveau don de 100 000 yens fait à l'occasion de la XV^e Conférence internationale (Tokyo, 1934) par S. M. l'Impératrice et S. M. l'Impératrice douairière du Japon. De plus, ce Fonds a été augmenté d'un don de 3 600 000 yens fait par S. M. l'Impératrice du Japon à l'occasion du Centenaire de la Croix-Rouge en 1963 et, depuis 1966, par les dons successifs du Gouvernement du Japon et de la Société de la Croix-Rouge du Japon. Ce Fonds porte le titre de «Fonds de l'Impératrice Shôken».

Article 2 – Le Fonds est administré et ses revenus sont distribués par une Commission paritaire de six membres désignés à titre personnel. Trois membres sont nommés par le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le quorum étant de quatre. La présidence de la Commission paritaire est assurée en permanence par un des représentants du

Comité international de la Croix-Rouge, cependant que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge assure le secrétariat de la Commission paritaire. La Commission paritaire se réunit à Genève, généralement au siège de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 3 – Le capital constitutif du Fonds, de même que les dons et contributions ultérieurs, demeurent intangibles. Seul le revenu provenant des intérêts et des plus-values pourra être affecté aux allocations accordées par la Commission paritaire pour subvenir en tout ou partie au coût des œuvres énumérées ci-dessous :

- a) Préparation aux catastrophes
- b) Activités dans le domaine de la santé
- c) Service de transfusion sanguine
- d) Activités de la jeunesse
- e) Programmes de secourisme et de sauvetage
- f) Activités dans le domaine social
- g) Diffusion des idéaux humanitaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- h) Toute autre réalisation d'intérêt général pour le développement des activités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 4 – Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge désireuses d'obtenir une allocation en feront la demande au secrétariat de la Commission paritaire, par l'entremise de leur Comité central, avant le 31 décembre de l'année précédant celle de la distribution. Cette demande devra être accompagnée d'un exposé détaillé de celle des œuvres spécifiées à l'article 3 à laquelle la requête se rapporte.

Article 5 – La Commission paritaire examinera les demandes mentionnées dans l'article précédent et accordera les allocations qu'elle jugera justes et convenables. Chaque année, elle communiquera aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge les décisions qu'elle aura prises.

Article 6 – Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se verraient contraintes par les circonstances à affecter l'allocation qu'elles ont reçue à des œuvres autres que celles qu'elles ont spécifiées dans leur requête, conformément à l'article 4, devront au préalable solliciter l'approbation de la Commission paritaire.

Article 7 – Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge bénéficiaires d'une allocation communiqueront à la Commission paritaire, dans un délai de douze mois après l'avoir reçue, un rapport sur son utilisation.

Article 8 – La notification de la distribution aura lieu le 11 avril de chaque année, jour anniversaire du décès de S. M. l'Impératrice Shôken.

Article 9 – Une somme qui n'excédera pas douze pour cent des intérêts annuels du capital est affectée aux dépenses de l'administration du Fonds et à celles résultant de l'assistance apportée aux Sociétés nationales concernées pour la réalisation de leurs projets.

Article 10 – La Commission paritaire présentera à chaque *Conseil des Délégués de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* un rapport sur la situation actuelle du Fonds, sur les allocations qui auront été accordées depuis le *Conseil* précédent et sur l'utilisation de ces allocations par les Sociétés nationales. Le *Conseil des Délégués* transmettra ce rapport à la Maison impériale du Japon par l'intermédiaire de la Société de la Croix-Rouge du Japon.

Résolution 3

EMBLÈME

La XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant sa résolution 3 (XXVII^e Conférence internationale) adoptée le 6 novembre 1999,

adopte la résolution 5 adoptée par le Conseil des Délégués le 1^{er} décembre 2003 (voir annexe).

Annexe

Résolution 5

suivi de la résolution 6

adoptée par le Conseil des Délégués en 2001

Emblème

Le Conseil des Délégués,

ayant pris note du rapport présenté par la Commission permanente à la demande de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en 1999, et en application de la résolution 6 adoptée par le Conseil des Délégués en 2001,

réaffirmant la détermination du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à dégager, avec le soutien des États parties aux Conventions de Genève, une solution globale et durable à la question de l'emblème, sur la base du projet de troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, dès qu'il aura été adopté et que les circonstances le permettront,

rappelant la valeur juridique et protectrice des emblèmes utilisés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, lesquels sont devenus des signes universellement reconnus de l'aide et de la protection impartiales et neutres en faveur des victimes de la guerre, des catastrophes naturelles et autres, en raison du fait qu'ils sont cités dans les Conventions de Genève et de la pratique en cours depuis plus d'un siècle,

1. *salue* les efforts déployés par la Commission permanente, sa représentante spéciale chargée de la question de l'emblème, le groupe de travail *ad hoc*, le CICR et la Fédération internationale, en vue de consolider les bases d'une solution globale et durable à la question de l'emblème;

2. *salue en outre* les progrès réalisés depuis la XXVII^e Conférence internationale, notamment la rédaction du projet de troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève portant sur l'emblème (12 octobre 2000), ainsi que l'adoption de la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2001;
3. *regrette profondément* les événements qui ont empêché le processus engagé d'aboutir au résultat escompté, à savoir l'adoption du projet de troisième protocole additionnel;
4. *rappelle* les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment le principe d'universalité;
5. *souligne* l'urgence de renforcer les mesures visant à assurer, en toutes circonstances, la protection des victimes de la guerre et celle du personnel médical et humanitaire, et l'importance, à cet égard, du troisième protocole additionnel proposé;
6. *prie* la Commission permanente de continuer à accorder une grande priorité aux efforts déployés pour aboutir, dès que les circonstances le permettront, à une solution globale et durable de la question de l'emblème, en coopération avec le gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, et avec les autres gouvernements concernés et les composantes du Mouvement, sur la base du projet de troisième protocole additionnel;
7. *prie* la représentante spéciale de la Commission permanente chargée de la question de l'emblème de soumettre cette résolution à l'attention de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Résolution 4

LIEU ET DATE D'UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

La XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

décide qu'une Conférence internationale se tiendra en 2007 à Genève, à la date qui sera déterminée par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.